

Décision de la Commission de Cassation

Membres :

- Mr Jean Philippe MAYENCE : Président
- Mr Guy AGTEN : membre de la Commission
- Mr Guy CASSART : membre de la Commission

Vu la décision prise par l'arbitre, Mme Amélie GOBBE, en date du 17.10.2015.

Vu le recours pris par BEGIJNTJE contre la décision de l'arbitre lors du match joué le 17.10.2015.

Vu la décision rendue par le Comité d'Appel.

Vu le recours introduit par le BCOB I devant la présente Commission.

Vu l'ensemble des documents transmis par le secrétariat de la Fédération.

Vu les remarques formulées par l'une ou l'autre des parties, suite à la communication de ces divers documents.

I. QUANT À LA RECEVABILITÉ DU RECOURS :

Attendu que la présente Commission rappelle, pour autant que de besoin, qu'elle n'est compétente que pour ce qui concerne l'appréciation, soit d'une erreur de droit, soit d'une erreur de forme.

Qu'en aucun cas la présente Commission n'est habilitée à statuer sur le fond du recours.

Qu'à cet égard, le recours du BCOB I en ce qui concerne le fond de l'affaire est dès lors irrecevable.

Attendu que le recours devant la Commission de Cassation doit être effectué dans les 6 jours, prenant cours le lendemain de la date de la notification de la décision du Comité d'Appel.

Attendu que sur base des documents transmis, la décision définitive du Comité d'Appel après correction aurait été transmise par mail le 03.11.2015 à 16h09.

Qu'à tout le moins, au plus tôt, la décision aurait été transmise le 02.11.2015.

Attendu qu'en date du 08.11.2015, le BCOB a introduit un recours contre la décision du Comité d'Appel.

Que ce recours a donc été introduit dans les formes et délais prévus par le règlement.

Que ce recours est dès lors recevable.

Quant au paiement de la caution :

Attendu que celle-ci doit intervenir normalement dans le délai du dépôt de la requête.

Que cependant, cette information n'était pas accessible sur le site et ne pouvait dès lors être portée à la connaissance du requérant.

Que dans cette mesure, il peut invoquer raisonnablement la force majeure.

Qu'il convient de constater que le versement de la caution a eu lieu avant que la Commission de Cassation ne se réunisse.

Que ce versement de la caution n'est pas prévu à peine de nullité, dès lors que le règlement de celle-ci a été fait avant que la Commission n'ait à statuer.

Que par ailleurs, des renseignements semblent avoir été pris par le requérant auprès du secrétariat pour connaître les modalités du versement de cette caution.

Que dès lors, le fait qu'elle ait éventuellement été payée en dehors du délai de dépôt de la requête, n'entache nullement la recevabilité du recours.

II. QUANT AU FOND :

Attendu que le requérant se plaint de manière précise des éléments suivants :

1. « Aucun document ne lui aurait été transmis, ni l'appel de la partie adverse avec son argumentaire, ni la décision de l'arbitre ». Le requérant se plaint dans

cette mesure ne pas avoir pu donner dans le délai de 10 jours repris au règlement du traitement des appels, les arguments ou remarques éventuels.

2. Il expose ensuite n'avoir pu connaître l'argumentation de l'arbitre, puisqu'il lui aurait été répondu « que ce rapport était confidentiel ».
3. Le requérant se plaint également de l'absence de l'arbitre, alors qu'il est indiqué au règlement que l'arbitre doit être entendu.

Attendu que la présente Commission précise que si un seul des moyens devait trouver à être fondé, cela suffirait à entraîner la cassation.

Que les différents moyens seront cependant analysés avec l'objectif de préciser au mieux la manière dont les choses doivent être réalisées.

- 1. Quant à la communication des documents :

Attendu que le requérant se plaint de ne pas avoir été mis en possession de documents.

Que le Président du Comité d'Appel, interpellé spécifiquement sur ce point par la Commission, a précisé qu'il n'y avait pas de documents particuliers à transmettre dans la mesure où ceux-ci étaient connus des parties.

Attendu que la présente Commission se permet d'insister tout particulièrement sur la nécessité absolue du caractère contradictoire de l'ensemble des pièces soumises à l'analyse du Comité d'Appel.

Qu'il est absolument certain que l'ensemble du dossier soumis à la discussion devant le Comité d'Appel doit être transmis préalablement à l'ensemble des parties.

Qu'en effet, même si celles-ci peuvent avoir la connaissance d'un certain nombre de documents, l'urgence dans laquelle il est statué ne permet pas d'être certain que toutes les copies ont pu être réalisées.

Que l'accès au dossier de la procédure est un gage de rigueur et de contradiction qui ne peut souffrir aucune exception.

Qu'il est donc impératif que l'ensemble de ces pièces soit communiqué à toutes les parties.

Que cette évidence s'impose encore davantage dans la mesure où le règlement prévoit que les parties peuvent communiquer dans les 10 jours calendrier de la

transmission par le secrétariat de la copie de l'appel, les diverses remarques qu'elles souhaitent formuler.

Que la possibilité de la rédaction de ces différentes remarques impose la possibilité d'être en possession de l'ensemble des éléments de la procédure.

Que dans la mesure où ces documents n'ont pas été transmis, il convient de constater que les règles de procédure n'ont pas été respectées.

- 2. Quant au rapport de l'arbitre :

Attendu que, spécifiquement interpellé sur ce point par la Commission, le Président du Comité d'Appel a précisé que le rapport de l'arbitre était confidentiel.

Que cette affirmation est erronée dans la mesure où il est tout à fait normal que l'ensemble des parties soient mises en possession du rapport de l'arbitre pour pouvoir argumenter dans la décision ultérieure.

Que si l'anonymat des personnes interpellées par l'arbitre peut être évoqué, il suffit que l'arbitre précise simplement avoir demandé à des personnes de tel ou tel niveau, sans devoir citer leurs noms.

Que par ailleurs, le simple fait que l'on en connaisse les noms ne paraît pas non plus à la Commission constituer un élément qui devrait être caché.

Qu'en effet, cela peut également faire partie de la discussion.

Attendu que l'accès à ce rapport de l'arbitre est d'autant plus essentiel lorsque l'arbitre ne va pas comparaître devant la Commission d'Appel comme ce fut le cas en l'espèce.

Qu'il convient donc que le rapport de l'arbitre soit transmis à toutes les parties, puisqu'il fait partie du dossier, comme précisé au point 1.

Attendu que dans la mesure où le Président d'Appel a lui-même précisé qu'il avait refusé de transmettre cette pièce, estimant qu'elle était confidentielle, les règles de procédure n'ont pas non plus été respectées.

- 3. Quant à la présence de l'arbitre :

Attendu que le règlement du traitement des appels indique que l'arbitre est entendu en premier lieu pour l'exposé des faits.

Attendu que le requérant estime que l'absence de l'arbitre doit vicier la procédure.

Attendu que la Commission estime toujours souhaitable que l'arbitre puisse être entendu, mais qu'il est raisonnable d'imaginer que dans certains cas l'arbitre ne puisse être présent.

Que dans le cas où cette situation se présente, il convient que l'arbitre ait communiqué préalablement un rapport, qui puisse être connu de l'ensemble des parties.

Que si une partie insiste sur la présence de l'arbitre, il convient que celui-ci soit alors entendu ou que l'audience du Comité d'Appel soit reportée à une date ultérieure pour permettre la présence de l'arbitre.

Que cette demande doit être formulée par écrit dans les remarques éventuelles, à transmettre au secrétariat, pour permettre à chacun de s'organiser.

Que dès lors, la simple absence de l'arbitre, sans que l'on ait insisté pour demander son audition, n'est pas en soi un vice de procédure justifiant la Cassation.

Attendu que la Commission de Cassation, à l'unanimité, constate que les règles de procédure n'ont pas été respectées devant la Commission d'Appel.

Que dès lors la Commission casse la décision rendue par la Commission d'Appel suite à sa séance du 27.10.2015.

Que la Commission de Cassation renvoie l'affaire devant une Commission d'Appel autrement composée.

Que cette Commission sera composée par le Président de la Commission d'Appel ou par son représentant si celui-ci estime ne pas pouvoir en connaître.

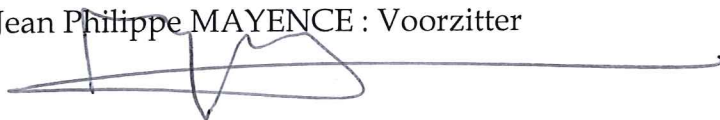
Qu'il va de soi que les membres qui seront choisis ne peuvent en aucun cas être membres des clubs impliqués au présent litige.

**Pour tous ces motifs,
La Commission de Cassation :**

Casse la décision du Comité d'Appel rendue suite à la séance du 27.10.2015 et notifiée le 03.11.2015, et renvoie devant une Commission d'Appel autrement composée.

Charleroi 30.11.2015

Mr. Jean Philippe MAYENCE : Voorzitter



Mr. Guy AGTEN : lid van de Commissie



Mr. Guy CASSART: lid van de Commissie

